



1.	Introduction	3
2.	Documents de référence	3
3.	Définitions	3
4.	Obligations générales de l'organisme de certification	3
4.1.	Aspects légaux et contractuels	3
4.2.	Gestion de l'impartialité	3
4.3.	Fiabilité et financement	3
4.4.	Non-discrimination	4
4.5.	Confidentialité	4
4.6.	Informations publiques	4
4.7.	Directives anti-corruption	4
5.	Obligations structurelles de l'organisme de certification	4
6.	Exigences en termes de ressources pour l'organisme de certification	4
7.	Processus de certification	4
7.1.	Introduction	4
7.2.	Demande de certification	4
7.3.	Examen de la demande	5
7.4.	Audit	5
7.4.1.	Types des non-conformités	6
7.4.1.1.	Non-conformités critiques (Critical/KO)	6
7.4.1.2.	Non-conformités majeures (Major)	7
7.4.1.3.	Non-conformités mineures (Minor)	7
7.4.2.	Mesures correctives, délais et impacts	7
7.5.	Examen-Revue	7
7.6.	Décision relative à la certification	8
7.7.	Documentation relative à la certification	8
7.8.	Répertoire des produits certifiés	9
7.9.	Surveillance	9
7.10.	Modifications qui influencent la certification	11
7.11.	Suspension, retrait, résiliation ou expiration de la certification	11
7.12.	Enregistrements	11
7.13.	Plaintes et recours	11
8.	Exigences relatives au système qualité de l'organisme de certification	12
9.	Obligations du TITULAIRE	12
9.1.	Obligations générales	12
9.2.	Obligations relatives à l'utilisation du logo	13



WOOD.BE

Règlement particulier Certification PEFC RED

p 2/14

9.3.	Obligations relatives à la présence de produits certifiés PEFC	13
9.4.	Obligations relatives à un changement de portée du certificat (scope)	13
10.	Responsabilité	13
11.	Rétributions	13
Annexe 1	Transfer du certificat	14



1. Introduction

Le présent règlement définit la méthode et les responsabilités liées à la certification **PEFC RED** par WOOD.BE conformément aux référentiels PEFC.

Il s'applique aux entreprises certifiées PEFC RED, dont la liste est disponible sur le site web de WOOD.BE (www.wood.be)

2. Documents de référence

PEFC ST 5002 – Exigences supplémentaires pour les organisations s'approvisionnant en biomasse forestière

PEFC ST 5003 – Exigences supplémentaires pour les organismes de certification délivrant la certification PEFC ST 5002

PEFC ST 5004 – Requirements for the development of Level A risk assessments and its recognition by PEFC as per Article 29 (6a) and (7a) of the RED Directive

PEFC ST 2001 – Règles d'utilisation de la marque PEFC - Exigences

PEFC ST 2002 – Chaîne de Contrôle des produits issus de la forêt et des arbres - Exigences

PEFC ST 2003 – Requirements for CBs providing certification against the PEFC International Chain of Custody Standard

IC-12-000-02 – Règlement général de certification WOOD.BE

3. Définitions

PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification (PEFC), fait référence à un système international de certification forestière permettant de garantir la gestion durable et la traçabilité des produits à base de bois dans la chaîne d'approvisionnement.

RED : La directive européenne sur les énergies renouvelables (RED - Renewable Energy Directive) vise à accroître l'utilisation des énergies renouvelables tout en garantissant la durabilité de leur production.

4. Obligations générales de l'organisme de certification

4.1. Aspects légaux et contractuels

Voir Règlement général de certification

WOOD.BE fournira, sur demande, à la Commission européenne, aux États membres de l'UE, au PEFC Council ou aux organismes agréés PEFC, **toute information nécessaire** à l'exécution de leurs missions liées à RED, conformément à l'Article 30 de la directive RED.

4.2. Gestion de l'impartialité

Voir Règlement général de certification

4.3. Fiabilité et financement

Voir Règlement général de certification



4.4. Non-discrimination

Voir Règlement général de certification

4.5. Confidentialité

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE autorise WOOD.BE à **communiquer aux autorités compétentes et à PEFC** les informations nécessaires.

Le TITULAIRE accepte également la **publication de certaines informations**, notamment celles requises par les documents normatifs PEFC applicables.

Enfin, le TITULAIRE autorise la tenue d'audits en présence d'un représentant de PEFC ainsi que la **participation d'observateurs lors des audits**.

4.6. Informations publiques

Voir Règlement général de certification

4.7. Directives anti-corruption

Voir Règlement général de certification

5. Obligations structurelles de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

6. Exigences en termes de ressources pour l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

7. Processus de certification

7.1. Introduction

Voir Règlement général de certification

7.2. Demande de certification

Voir Règlement général de certification

Avant de soumettre une demande officielle de certification, le demandeur doit suivre **les étapes suivantes** :

1. Le demandeur reçoit la norme ainsi que le **Formulaire de Demande de Devis (FO-12-P72-01)**, qu'il renvoie dûment rempli et signé à WOOD.BE.
2. Sur la base de ce formulaire, WOOD.BE effectue d'abord un **examen de la demande** pour déterminer si l'entreprise est éligible à la certification, puis établit une **offre**. Cette offre pourra être réévaluée si, lors de l'audit, il s'avère que le formulaire n'a pas été correctement rempli.



3. L'offre est transmise au demandeur, accompagnée des **Conditions générales, du Règlement général de certification, du Règlement particulier de certification PEFC RED**, ainsi que de la **Demande de Certification PEFC RED (FO-12-P72-05)**.
4. En soumettant le document FO-12-P72-05 et l'offre **signée** auprès de WOOD.BE, le demandeur confirme avoir pris connaissance de ces documents et marque **son accord** avec leur contenu. Une **Convention de Certification** est établie et signée par WOOD.BE et le TITULAIRE.

7.3. Examen de la demande

Voir Règlement général de certification

Dans le cadre de l'examen de la demande de certification PEFC RED, WOOD.BE effectuera une **vérification croisée avec d'autres systèmes volontaires ou nationaux reconnus** et procédera à une **diligence raisonnée à l'égard des clients**. Cette vérification portera une attention particulière aux organisations dont l'historique commercial est limité.

Si l'organisation candidate ou son prédécesseur légal **participe ou a participé à un autre système volontaire ou national reconnu, ou au système de certification PEFC RED**, l'examen de la demande évaluera les raisons de la suspension, de la résiliation, du retrait du certificat ou d'une décision de certification négative prise par un autre organisme de certification. Le candidat devra fournir toutes les informations pertinentes, y compris le bilan massique et les rapports d'audit (notamment le dernier rapport détaillant les non-conformités identifiées ainsi que les mesures correctives et/ou préventives) des autres certifications RED. WOOD.BE traitera toutes les non-conformités identifiées lors d'un audit précédent qui n'ont pas été levées par un autre organisme de certification comme si elles avaient été identifiées lors de son propre audit en suivant les procédures de gestion des non-conformités décrites dans ce document. En cas de non-conformité critique, WOOD.BE respectera la période de blocage de deux ans.

WOOD.BE exclura les organisations candidates dans les cas suivants :

- **Non-divulgarion des informations** conformément à l'exigence 6.1 de la norme PEFC ST 5003 ;
- L'organisation candidate ou son prédécesseur légal détient déjà un certificat RED d'un autre système volontaire reconnu ou système national reconnu, et ce **certificat a été suspendu** ;
- L'organisation candidate ou son prédécesseur légal était titulaire d'un certificat RED délivré par un autre système volontaire ou national reconnu, et ce certificat a été résilié ou retiré à la suite d'un audit ayant révélé des **non-conformités critiques** au cours des deux années suivant la résiliation ou le retrait.

Lorsqu'une organisation, ayant présenté des non-conformités critiques ou majeures dans le passé, demande sa recertification, WOOD.BE informera PEFC Council et l'organisme agréé PEFC, ainsi que tout autre système volontaire ou national reconnu auquel elle a demandé le renouvellement de sa certification.

7.4. Audit

Voir Règlement général de certification

Après la signature des contrats et de la demande de certification, un auditeur est attribué.

L'**auditeur** est désigné par WOOD.BE, en fonction des critères suivants :

- Connaissance de la langue parlée dans l'entreprise ;
- Connaissance du processus évalué.



L'auditeur contacte l'entreprise et fixe un rendez-vous pour planifier l'audit initial. Celui-ci doit toujours avoir lieu sur place. Les **personnes responsables requises** doivent être présentes dans l'entreprise pendant l'audit. L'auditeur demandera également la **procédure PEFC RED de l'entreprise**. Si la procédure n'est pas en possession de l'auditeur avant l'audit, afin qu'il puisse l'examiner, l'audit ne pourra pas avoir lieu et devra être reporté à une date ultérieure.

En préparation de chaque audit, une analyse du profil global de risque de l'organisation et de la chaîne d'approvisionnement sera effectuée, sur la base des connaissances professionnelles de l'auditeur et des informations fournies par l'organisation (formulaire de demande de devis, rapports d'audits précédents, procédure interne PEFC RED de l'entreprise, etc.). L'intensité de l'audit et/ou sa portée seront adaptés au niveau du risque global identifié, afin de garantir un niveau adéquat de confiance dans l'intégrité des informations fournies par l'entreprise.

Si une évaluation est nécessaire en dehors de l'entreprise (par exemple s'il est nécessaire d'auditer des fournisseurs), un échantillonnage Y est effectué selon les règles suivantes :

$Y = \sqrt{x}$ (évaluations initiales et réévaluations) ou

$Y = 0,6 \sqrt{x}$ (évaluations de surveillance)

où x = nombre de zones d'approvisionnement ou de fournisseurs. Si les deux sont applicables, le nombre le plus élevé prévaut.

Les éléments audités sont ceux figurant dans le **rapport d'audit (FO-10-P72-01)**.

À la suite de l'audit de certification dans l'entreprise à certifier, l'auditeur rédige un rapport destiné à WOOD.BE. Pour ce faire, l'auditeur se base sur les exigences énumérées dans le Règlement particulier PEFC RED (IC-12-P72-01) et utilise le rapport d'audit correspondant (FO-10-P72-01). Dans ce rapport, il note de manière objective, entre autres, les écarts constatés par rapport aux documents de référence (voir Art. 2). La fiche **Données de Visite & Non-conformités (FO-10-P01-04)** est remplie sur place et signée par le représentant de l'entreprise pour information. Une copie de ce document est remise au représentant de l'entreprise. La fiche Résumé de la non-conformité peut contenir des remarques ou des questions concernant les mesures correctives. Lors de la signature, l'entreprise peut formuler des commentaires.

7.4.1. Types des non-conformités

Les non-conformités identifiées lors d'un audit sont classées comme **critiques, majeures et mineures**.

7.4.1.1. Non-conformités critiques (Critical/KO)

La violation intentionnelle des normes d'un système volontaire, telle que la fraude, une **non-conformité irréversible** ou une **violation compromettant l'intégrité du système volontaire**, est considérée comme une non-conformité critique.

Les non-conformités **critiques** comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La non-conformité avec une exigence impérative de la RED, telle que la conversion des terres qui est en violation de l'article 29, paragraphes 3, 4 et 5 de ladite directive.
- L'établissement frauduleux d'une preuve de durabilité ou les auto-déclarations, par exemple, la duplication intentionnelle d'une preuve de durabilité pour en tirer un avantage financier.



- Une déclaration inexacte délibérée concernant la description de la matière première, la falsification des valeurs des émissions de GES ou des données concernant les intrants ainsi que la production délibérée de déchets ou de résidus, par exemple, la modification délibérée d'un procédé de production pour produire des matières résiduelles supplémentaires, ou la contamination délibérée d'une matière en ayant l'intention de la classer comme un déchet.

7.4.1.2. Non-conformités majeures (Major)

Le non-respect d'une exigence impérative de RED et d'un système volontaire, lorsque **la non-conformité est potentiellement réversible, répétée et révèle des problèmes systémiques** ou des aspects qui, pris séparément ou en combinaison avec d'autres non-conformités, peuvent entraîner un **dysfonctionnement fondamental du système**, est considéré comme une non-conformité majeure.

7.4.1.3. Non-conformités mineures (Minor)

Une non-conformité ayant un **impact limité**, constituant un **manquement isolé ou temporaire, n'étant pas systématique et n'entraînant pas de défaillance fondamentale si elle n'est pas corrigée**, est considérée comme une non-conformité mineure.

7.4.2. Mesures correctives, délais et impacts

Les **non-conformités critiques** identifiées pendant les audits de surveillance ou de recertification, ou par le biais du suivi interne de PEFC ou d'une procédure de plainte, entraînent le **retrait immédiat du certificat** de l'organisation. Dans le cas de non-conformités critiques identifiées lors d'un audit initial, WOOD.BE ne délivrera pas de certificat à l'organisation candidate. Les organisations peuvent introduire une nouvelle demande de certification après un délai de deux ans.

Les **non-conformités majeures** identifiées lors des audits de surveillance ou de re-certification, ou via le suivi interne de PEFC ou le processus de traitement des plaintes, entraînent **la suspension du certificat** de l'organisation cliente.

Dans le cas de **non-conformités mineures**, le **délai pour leur résolution** ne doit pas dépasser **3 mois** à compter de leur notification.

Afin que le PEFC Council ou l'organisme autorisé par le PEFC puisse organiser la signature **d'un contrat PEFC RED avec l'organisation cliente** avant la délivrance du certificat PEFC RED (conformément à l'exigence 4.1.3 de PEFC ST 5002), WOOD.BE informe le PEFC Council ou l'organisme autorisé par le PEFC, selon le cas, une fois que l'audit initial a eu lieu et que toutes les non-conformités susceptibles d'empêcher la délivrance du certificat ont été résolues, et que l'organisation cliente respecte les exigences de ce document technique.

Le TITULAIRE est responsable de la mise en œuvre des mesures correctives dans le délai convenu ci-dessus. Si le TITULAIRE ne respecte pas les délais convenus, WOOD.BE agira conformément au § 6.11.

Si aucun certificat n'est délivré dans les 3 mois qui suivent l'audit, un nouvel audit doit être effectué.

7.5. Examen-Revue

Voir Règlement général de certification

Le dossier d'audit est examiné en interne avant d'être soumis au comité de certification de WOOD.BE.



7.6. Décision relative à la certification

Voir Règlement général de certification

7.7. Documentation relative à la certification

Voir Règlement général de certification

Après une décision positive du comité de certification, un **certificat d'une durée de validité de 5 ans** maximum est délivré. Le comité de certification peut décider d'éventuellement délivrer un certificat d'une durée de validité plus courte que les 5 ans maximum (par exemple 12 mois en début de certification RED). Un certificat n'est délivré que lorsqu'une **Convention de Certification signée et datée** est en place.

Ce **certificat mentionne**, en plus des conditions générales du Règlement général de certification, les éléments suivants :

- Une description de la **portée** de la certification, incluant une référence aux documents de référence (voir § 2) qui font l'objet de l'évaluation de l'entreprise ;
- La **méthode** appliquée pour la chaîne de contrôle ;
- Les **produits couverts** par la chaîne de contrôle, selon les catégories de produits PEFC RED ;
- Le **logo PEFC** avec le numéro de licence des marques PEFC de WOOD.BE ;
- Une **référence** à la base de données **PEFC** ;
- Une **déclaration univoque** sur le fait que le certificat reste la propriété de WOOD.BE et que le certificat et toutes ses copies doivent être renvoyés ou détruits à la demande de WOOD.BE ;
- Une **déclaration indiquant** que le certificat doit être vérifié dans la base de données PEFC ;
- Une **déclaration stipulant** :

« Ce certificat ne constitue pas en soi une preuve qu'un produit particulier fourni par le titulaire du certificat est certifié PEFC RED. Les produits offerts, expédiés ou vendus par le titulaire du certificat ne peuvent être considérés comme couverts par le champ d'application de ce certificat que lorsqu'ils sont accompagnés de la déclaration PEFC RED requise. »

WOOD.BE fournit également au PEFC Council, ou à l'organisme agréé PEFC concerné, les informations relatives aux certifications accordées, comme spécifié par le PEFC Council ou l'organisme agréé PEFC. En plus des exigences de l'article 7.7.1 de la norme PEFC ST 2003:2020, la documentation de certification doit inclure un rapport d'audit résumé.

WOOD.BE doit envoyer une copie du rapport d'audit, du résumé du rapport d'audit, de tous les documents pertinents ainsi que des calculs des émissions de GES (gaz à effet de serre), y compris les preuves de fond concernant l'application des crédits d'économies d'émissions de GES le cas échéant, **ainsi que le certificat, au PEFC Council et/ou à l'organisme agréé PEFC, en anglais** et dans toute autre langue appropriée. Tout autre enregistrement d'audit nécessaire pourra être fourni, sur demande, en anglais, au PEFC Council et/ou à un organisme agréé PEFC, conformément à l'exigence 4.5 de la norme PEFC ST 2003 : 2020.

Le certificat ainsi que le rapport résumé seront publiés sur le site web de PEFC.

WOOD.BE informe immédiatement le PEFC National Governing Body concerné, ou le PEFC Council lorsque le PEFC National Governing Body n'existe pas, **lorsqu'une certification est accordée, suspendue, résiliée, retirée, ou lorsque son champ d'application est modifié**, ainsi que pour tout autre changement affectant la certification ou les informations devant être communiquées à PEFC par les organismes de certification.



7.8. Répertoire des produits certifiés

Voir Règlement général de certification

7.9. Surveillance

Voir Règlement général de certification

Un **certificat ne peut être maintenu que si les conditions suivantes** sont remplies :

- Le TITULAIRE satisfait et continue de **satisfaire aux exigences de WOOD.BE** relatives au maintien du certificat.
- Le TITULAIRE **respecte toutes les exigences de WOOD.BE et de PEFC** concernant les allégations.
- Toutes les **non-conformités ont été corrigées** dans les délais impartis (voir § 7.4).
- Tous les **frais et redevances ont été réglés** dans les délais impartis.
- Les **audits de suivi réalisés** par WOOD.BE ont bien eu lieu.

WOOD.BE est désigné comme organisme d'inspection pour l'exécution des contrôles périodiques relatifs au respect des conditions de certification et à la conformité du processus.

Ainsi, pour un certificat d'une durée de validité de cinq ans, au moins quatre audits de suivi doivent être effectués avant son expiration. La surveillance de la certification s'effectue par le biais **d'un audit annuel**. Les audits annuels sont réalisés pendant les heures de travail, sans obligation de prise de rendez-vous préalable. Par "annuellement", on entend une fréquence d'une fois tous les douze mois, dans une période d'environ trois mois précédant la date anniversaire du certificat. WOOD.BE veille à ce que les audits de suivi soient réalisés chaque année.

L'organisme de certification se réserve néanmoins le droit de planifier des visites supplémentaires si elles sont jugées nécessaires, notamment pour évaluer la mise en œuvre d'une action corrective requise à la suite d'une non-conformité majeure.

Un audit peut être réalisé de trois manières :

- **Sur place** (obligatoire pour l'audit initial et l'audit de recertification) ;
- **À distance**, sur la base de documents ;
- **En combinant les deux approches** mentionnées ci-dessus.

L'objectif reste, dans la mesure du possible, de réaliser l'audit sur place. Le choix de la méthode d'audit doit être approprié et équilibré, en tenant compte des possibilités et des limitations associées, conformément à la norme ISO 19011 : *Guide pour l'audit des systèmes de management*. WOOD.BE se réserve néanmoins le droit d'exiger une visite sur place, même lorsque les options ci-dessus sont applicables.

Pour les audits, l'auditeur se base sur les exigences énumérées dans le Règlement particulier PEFC RED (IC-12-P72-01) et utilise le rapport d'audit correspondant (FO-10-P72-01).

Les situations suivantes peuvent survenir pendant la période de certification et doivent, le cas échéant, être **rapportées au comité de certification** :

- Remplacement d'un audit sur place par un audit documentaire (voir ci-dessus) ;
- Prolongation d'un certificat ;
- Renouvellement d'un certificat ;



- Suspension d'un certificat ;
- Levée de la suspension d'un certificat ;
- Retrait d'un certificat ;
- Arrêt d'un certificat à la demande du certifié ;
- Modification d'un certificat¹ ;
- Modification d'une non-conformité.

Après approbation par WOOD.BE, ces modifications peuvent être mises en œuvre au sein de l'entreprise. Lors de l'audit suivant, l'auditeur vérifie la bonne mise en œuvre de ces modifications et s'assure qu'aucune erreur n'a été commise depuis leur application. La modification de la portée du certificat n'entraîne pas une nouvelle date d'expiration dépassant celle du certificat original.

¹ Le TITULAIRE doit demander à WOOD.BE toute modification de la portée du certificat et en faire la demande officielle.

Une modification de la portée du certificat implique un changement des données, notamment :

- Un changement de propriétaire ou de structure de la direction ;
- Une modification du système de gestion PEFC RED utilisé ;
- L'ajout de groupes de produits nécessitant un suivi différent de celui des groupes de produits existants.



7.10. Modifications qui influencent la certification

Voir Règlement général de certification

En cas de modifications des **documents de référence** mentionnés au § 2, WOOD.BE informe toutes les entreprises concernées dans un délai de 30 jours. Cette information est communiquée par courrier électronique.

7.11. Suspension, retrait, résiliation ou expiration de la certification

Voir Règlement général de certification

Les différents statuts du certificat sont définis comme suit : valide, suspendu, retiré, résilié et expiré.

Si l'organisation cliente **ne respecte pas** ou n'est pas disposée à se conformer aux exigences énoncées dans les **paragraphes 1 à 6 de l'Article 17 du Règlement d'exécution (UE) 2022/996** de la Commission, WOOD.BE **retirera le certificat**. Note : L'Article 17 du Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission couvre les exigences à suivre par les organismes de certification, les organisations certifiées, et les systèmes volontaires reconnus ou les systèmes nationaux reconnus pour la supervision par les États membres de l'UE et la Commission européenne.

Si l'organisme de certification **n'a pas pu terminer l'audit de recertification** ou s'il est **incapable de vérifier les corrections et les actions correctives** pour toute non-conformité majeure **avant la date d'expiration du certificat**, la recertification ne sera pas recommandée et la validité du **certificat ne sera pas prolongée**.

WOOD.BE informe immédiatement le PEFC National Governing Body concerné, ou le PEFC Council lorsque le PEFC National Governing Body n'existe pas, **lorsqu'une certification est accordée, suspendue, résiliée, retirée**.

7.12. Enregistrements

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE doit s'assurer que **toutes les informations pertinentes sont mises à la disposition de l'auditeur**, y compris les enregistrements complets du bilan massif d'un site et l'accès aux rapports des audits précédents.

7.13. Plaintes et recours

Voir Règlement général de certification

Les plaintes et recours doivent toujours inclure une **description claire** de la plainte ou du recours, ainsi que des **preuves objectives** étayant chaque élément ou aspect de la plainte ou du recours, ainsi que **le nom et les coordonnées du plaignant**.

WOOD.BE notifie PEFC, dans un délai de 30 jours, toute réclamation fondée de non-conformité aux exigences de certification par le TITULAIRE, ou toute plainte contre le TITULAIRE qu'il reçoit ou dont il a connaissance.

WOOD.BE fournit à PEFC des **rapports** de synthèse concernant les réclamations résolues et les recours contre le TITULAIRE reçus par l'organisme de certification, comprenant au minimum :

- a) l'identification de l'appelant/plaignant (sous réserve de divulgation) ;
- b) l'identification du TITULAIRE ;
- c) l'objet de la plainte ;
- d) un résumé du processus de traitement des plaintes ;
- e) le résultat/résolution de la plainte.



8. Exigences relatives au système qualité de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

9. Obligations du TITULAIRE

9.1. Obligations générales

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE **respecte toutes les « obligations** légales, techniques et de qualité » imposées dans les documents de référence (voir § 2).

Le TITULAIRE veille à **ne pas utiliser la certification PEFC RED d'une manière susceptible de nuire** à WOOD.BE ou PEFC.

Le TITULAIRE s'engage à **ne pas faire de déclarations** concernant la certification de ses produits que WOOD.BE pourrait considérer comme **trompeuses ou non autorisées**.

Le TITULAIRE s'engage à **informer WOOD.BE dans les 10 jours de tout changement** au niveau de la propriété ou de la structure de l'organisation (par exemple tout changement des positions clés au sein de la direction) ainsi que de tout changement relatif au système de gestion certifié ou aux circonstances liées à l'implémentation des exigences PEFC RED.

Le TITULAIRE accepte que **WOOD.BE se réserve le droit de reporter la décision** concernant la certification et afin de prendre en compte de nouvelles informations complémentaires (qui n'auraient pas été prises en compte dans le rapport de l'audit et qui, de l'avis de WOOD.BE, pourraient influencer le résultat de l'évaluation).

Le TITULAIRE accepte que WOOD.BE **n'est pas tenu de délivrer ou de maintenir la certification** si, de l'avis de WOOD.BE, les activités du TITULAIRE mettent en péril la bonne réputation de WOOD.BE.

Le TITULAIRE accepte que WOOD.BE et PEFC se réservent le droit de **revoir les conditions de certification pendant la durée de validité du certificat**, y compris les frais et redevances.

Le TITULAIRE accepte que WOOD.BE et PEFC se réservent **le droit d'examiner des informations confidentielles**, d'étudier les documents nécessaires, et **d'avoir accès** à l'équipement, aux sites, au personnel et aux sous-traitants pertinents du TITULAIRE.

Le TITULAIRE accepte que WOOD.BE ait le droit **d'utiliser les informations qui lui ont été fournies** dans le but de vérifier tout éventuel abus concernant les droits de propriété intellectuelle de PEFC.

Le TITULAIRE **reconnaît les droits de propriété de PEFC** et admet que PEFC conserve la pleine et entière propriété des droits de propriété intellectuelle. Aucun fait ne donne au client le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de PEFC.

En cas de suspension ou de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage à :

- **Cesser immédiatement d'utiliser les allégations** laissant entendre que le TITULAIRE est toujours en conformité avec les exigences de certification ;
- **Collaborer pleinement avec WOOD.BE et PEFC**, afin que WOOD.BE ou PEFC puisse vérifier que le TITULAIRE respecte bien les obligations mentionnées ci-dessus.

En cas de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage en outre à :



WOOD.BE

Règlement particulier Certification PEFC RED

p 13/14

- **Retourner le certificat** à WOOD.BE ou à détruire l'original ;
- **Détruire toutes les copies** imprimées et électroniques.

9.2. Obligations relatives à l'utilisation du logo

Pas d'application

9.3. Obligations relatives à la présence de produits certifiés PEFC

Pas d'application

9.4. Obligations relatives à un changement de portée du certificat (scope)

Le TITULAIRE doit **informer WOOD.BE de toutes les modifications fondamentales** telles que décrites au § 7.9 de ce document.

WOOD.BE décidera ensuite si une visite supplémentaire est nécessaire.

10. Responsabilité

En application du présent règlement relatif au droit d'utilisation d'un certificat délivré par WOOD.BE à un TITULAIRE, WOOD.BE décline toute responsabilité normalement attribuée au TITULAIRE par les lois et réglementations en vigueur.

11. Rétributions

Cfr IC-12-P72-02



WOOD.BE

Règlement particulier Certification PEFC RED

p 14/14

Annexe 1 Transfer du certificat

WOOD.BE applique la procédure décrite dans § 7.1 à § 7.8.

Afin d'évaluer la clôture de toute non-conformité précédente, le rapport d'audit de l'organisme de certification précédent est demandé.